

CHAPITRE 2

Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 15 février 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur la qualification professionnelle 1975, c. 53. a. 1, mod. des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53) est modifié par le remplacement du paragraphe q par le suivant:

«reglementat

«g) «règlement»: un règlement adopté par la Régie ou le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la présente loi;».

1975, c. 53, a. 8, mod.

- 2. L'article 8 de ladite loi est modifié:
- a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composition.

- «8. La Régie est formée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.»;
 - b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Nomination des membres.

«Les six autres membres sont des entrepreneurs d'expérience nommés pour trois ans; ils sont désignés parmi les personnes proposées par les associations d'entrepreneurs de l'industrie de la construction les plus représentatives. Cependant, le ministre peut exiger que d'autres noms lui soient proposés.»

1975, c. 53, a. 9, remp.

3. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Droit de

3. Les six membres visés dans le troisième alinéa de l'arvote limité, ticle 8 siègent sans droit de vote sauf pour l'adoption des statuts de la Régie et des règlements et pour la fixation, par règlement, des droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement des licences.»

1975, c. 53, a. 31, remp. Qualités requises d'une personne physique.

- 4. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «31. Une personne physique doit, pour obtenir une licence ou pour habiliter à cet effet une société ou corporation:
- a) démontrer à la Régie qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinentes dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public et avoir subi avec succès les examens prévus par règlement;
 - b) établir sa solvabilité;
- c) avoir été exempte de toute condamnation, dans les cinq ans précédant la demande, pour une des infractions prévues aux sous-paragraphes iv, v et vi du paragraphe b de l'article 43;
- d) établir, dans le cas où elle a été un failli, qu'elle a obtenu sa libération après avoir accompli les conditions fixées par le tribunal compétent;
- e) établir, dans le cas où elle a été membre d'une société dans les douze mois précédant la date de la faillite de cette société, que cette faillite est survenue depuis plus de trois ans;
- f) établir, dans le cas où elle a été administrateur ou actionnaire détenant vingt pour cent ou plus des actions ayant droit de vote d'une corporation dans les douze mois précédant la date de la faillite de cette corporation, que cette faillite est survenue depuis plus de trois ans.»

1975, c. 53, a. 32, mod.

- 5. L'article 32 de ladite loi est modifié:
- a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Majorité et langue.

- «32. Une personne physique doit, pour obtenir une licence ou pour habiliter une société ou corporation à obtenir une licence, être majeure et avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice du travail envisagé.»;
 - b) par l'addition de l'alinéa suivant:

Restriction. «Sous réserve du paragraphe s de l'article 58, une personne physique ne peut détenir plus d'une licence.»

1975, c. 53, a. 33, remp. Qualités requises d'une société ou corporation.

- 6. L'article 33 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «33. Une société ou une corporation doit, pour obtenir une licence:
- a) y être habilitée conformément à l'article 30 par une ou plusieurs personnes physiques;
- b) établir sa solvabilité ou, dans le cas d'une société, celle de chacun de ses membres;

- c) avoir été exempte de toute condamnation, dans les cinq ans précédant la demande, pour l'une des infractions prévues aux sous-paragraphes iv, v et vi du paragraphe b de l'article 43, la même exigence s'appliquant à ses membres ou administrateurs, suivant qu'il s'agit d'une corporation ou d'une société;
- d) faire connaître à la Régie sa structure juridique ainsi que les nom et domicile de chacun de ses administrateurs et actionnaires détenant vingt pour cent ou plus des actions avant droit de vote de la corporation, ou de chacun de ses membres, suivant qu'il s'agit d'une corporation ou d'une société:
- e) établir, dans le cas d'une société, qu'aucun de ses membres n'a été membre d'une autre société ou administrateur ou actionnaire détenant vingt pour cent ou plus des actions avant droit de vote d'une corporation, dans les douze mois précédant la date de la faillite de cette société ou de cette corporation, à moins que cette faillite ne soit survenue depuis plus de trois ans:
- f) établir, dans le cas d'une corporation, qu'aucun de ses administrateurs, ni aucun de ses actionnaires détenant vingt pour cent ou plus des actions ayant droit de vote de la corporation, n'a été membre d'une société, dans les douze mois précédant la date de la faillite de cette société, à moins que cette faillite ne soit survenue depuis plus de trois ans; établir également qu'aucun de ses administrateurs ou actionnaires détenant vingt pour cent ou plus des actions ayant droit de vote de la corporation n'a été administrateur ou détenteur de vingt pour cent ou plus des actions ayant droit de vote d'une autre corporation dans les douze mois précédant la date de la faillite de cette dernière, à moins que cette faillite ne soit survenue depuis plus de trois ans.»

7. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, a. 33a, aj. du suivant:

Délivrance d'une licence suite à une faillite.

«33a. Lorsque l'incapacité d'obtenir une licence ou d'habiliter à cet effet une société ou corporation découle de l'une des dispositions prévues aux paragraphes e et f des articles 31 ou 33, la Régie peut, sur demande, délivrer plus tôt une licence à une personne si la faillite est étrangère aux activités visées par la licence et n'est pas imputable à cette personne.

Délivrance d'une licence infraction.

Lorsque l'incapacité d'obtenir une licence ou d'habiliter à cet effet une société ou corporation découle des dispositions prévues suite à une au paragraphe c des articles 31 ou 33 pour une infraction prévue au sous-paragraphe v du paragraphe b de l'article 43, la Régie peut permettre la délivrance d'une licence plus tôt à une personne qui en fait la demande. Afin de rendre sa décision, la Régie prend en considération, notamment, la nature de l'infraction commise, sa gravité ainsi que son incidence sur les activités qu'entend exercer dans l'industrie de la construction la personne qui demande la délivrance d'une licence.»

1975, c. 53, a. 34. remp. Cautionnetions.

8. L'article 34 de ladite loi est remplacé par les suivants:

«34. La Régie peut, par règlement, exiger un cautionnement pour ment de tout entrepreneur qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction dont les catégories sont établies par règlement et qui sont relatifs à un bâtiment résidentiel visé par règlement. Ce cautionnement de l'entrepreneur assure, à l'égard de ses clients, le respect de ses obligations, telles que déterminées et dans la mesure prévue par règlement.

Cautionnement pour indemnisation en cas de fraude, faillite ou insolvabilité.

Elle peut également exiger, par règlement, pour ces mêmes travaux, un cautionnement visant à indemniser, dans la mesure prévue par règlement, les clients de l'entrepreneur au cas de fraude, faillite ou insolvabilité de celui-ci; ce règlement peut prévoir que cette indemnisation se fera au choix de la caution, soit par le versement d'une somme d'argent, soit par l'exécution des travaux.

Modalités du cautionnement.

La Régie détermine par règlement les modalités, les montants et la forme de ces cautionnements.

Fonds d'indemnisation.

Lorsque la Régie est d'avis qu'il y a lieu de remplacer ces cautionnements elle peut, par règlement, constituer aux mêmes fins un fonds d'indemnisation et prévoir les modalités d'administration et de disposition de ce fonds et, s'il y a lieu, les modalités de mise en vigueur du fonds de façon transitoire, compte tenu des cautionnements déjà fournis en vertu du présent article. Les entrepreneurs doivent alors contribuer ou autrement participer au fonds d'indemnisation de la façon prévue par règlement.

Cautionned'une personne physique, société ou corporation.

«**34**a. La Régie peut, par règlement, exiger un cautionnement de toute personne physique, société ou corporation qui demande une licence, payable au nom du ministre des finances, dans le but d'indemniser ses clients dans l'éventualité d'une fraude, d'une malversation ou d'un détournement de fonds commis à leur égard par l'entrepreneur, ses préposés ou ses agents et aussi dans le cas d'une société ou corporation, ses membres ou administrateurs. Les modalités, le montant, la forme de ce cautionnement et la façon d'en disposer sont déterminés par règlement.»

1975, c. 53, a. 40, mod. Expiration et renouvellement de la licence.

- **9.** L'article 40 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- **40.** La licence expire un an après la date de sa délivrance; elle peut être renouvelée aux conditions prescrites par règle-

ment. La Régie peut prévoir par règlement des cas d'exemption aux examens visés au premier alinéa de l'article 31.»

1975, c. 53, a. 46, remp. 10. L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Appel.

«**46.** Tout intéressé peut en appeler au tribunal de toute décision rendue par la Régie.

Délai et avis. L'appel doit être formé dans les trente jours de la date à laquelle la décision a été rendue au moyen d'un avis, produit au greffe du tribunal et signifié à la Régie, énonçant:

- a) le nom et le domicile du requérant;
- b) la date et la nature de la décision de la Régie;
- c) les motifs de l'appel;
- d) les conclusions recherchées.»

1975, c. 53, aa. 50, 51, ab.

II. Des articles

11. Les articles 50 et 51 de ladite loi sont abrogés.

1975, c. 53, a. 55, remp. Cas où la

licence

n'est pas requise. 12. L'article 55 de ladite loi est remplacé par le suivant:

- «**55.** Sous réserve des autres exigences de la présente loi, la licence de constructeur-propriétaire n'est pas exigible d'un individu qui exécute lui-même en tout ou en partie des travaux de construction:
- a) soit à l'égard d'une maison destinée à être habitée exclusivement par lui et sa famille;
- b) soit à l'égard d'un ouvrage autre qu'une habitation, destiné à son usage personnel ou à celui de sa famille et non visé par la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) ou la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150).»

1975, c. 53, a. 58, mod.

- 13. L'article 58 de ladite loi est modifié:
- a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
- «a) déterminer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement des licences, y compris les frais d'enquête à la charge des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête;»;
 - b) par le remplacement du paragraphe c par le suivant:
- «c) déterminer les qualités que doivent posséder les personnes physiques qui habilitent une société ou corporation ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir à cet effet et les renseignements qu'elles doivent alors fournir;»;
 - c) par le remplacement du paragraphe l par les suivants:

- «l) déterminer les catégories de travaux de construction et les bâtiments résidentiels aux fins de l'article 34;
- m) exiger un cautionnement, aux fins du premier alinéa de l'article 34, et déterminer les obligations qu'il couvre et dans quelle mesure;
- n) exiger un cautionnement, aux fins du deuxième alinéa de l'article 34, et prévoir que l'indemnisation se fera au choix de la caution, soit par le versement d'une somme d'argent, soit par l'exécution des travaux;
- o) déterminer les modalités, les montants et la forme des cautionnements visés à l'article 34;
- p) constituer un fonds d'indemnisation tel que prévu au quatrième alinéa de l'article 34 et prévoir la façon dont les entrepreneurs doivent y contribuer ou y participer;
- q) exiger un cautionnement aux fins de l'article 34a et en déterminer les modalités, le montant, la forme et la façon d'en disposer;
- r) obliger tout candidat à une licence d'entrepreneur ou, dans le cas d'une société ou corporation, toute personne habilitante, à subir des examens, déterminer le contenu des examens et les conditions d'admissibilité et d'exemption auxdits examens et prévoir, lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une licence, les cas d'exemption auxdits examens;
- s) déterminer les cas où une personne physique peut détenir plus d'une licence.»
- $^{1975, c. 53}$. **14.** L'article 66 de ladite loi est modifié par l'addition, à la a $^{66, \text{ mod.}}$ fin. du paragraphe suivant:
 - «e) utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence ou utilise le numéro de licence de cette personne afin d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction.»

Conditions du renouvellement d'une licence, "Toutefois, une licence obtenue en vertu du premier alinéa ne peut être renouvelée qu'aux conditions prescrites par la présente loi pour le renouvellement d'une licence."

1968, c. 45, 16. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), modifié par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1971, l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 51 des lois de 1975 et l'article 12 du chapitre 19 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

T1002000024001F-

a) par le remplacement du paragraphe q par le suivant:

«salarié»;

- «q) «salarié»: tout apprenti, manoeuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire;»;
 - b) par l'addition, après le paragraphe s, du suivant:

«artisan».

- «t) «artisan»: une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute elle-même, pour autrui et sans l'aide de salariés, des travaux de construction.»
- 1968, c. 45, **17.** L'article 1c de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapimod, tre 51 des lois de 1975, est modifié:
 - a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Composition.

- «1. L'Office est formé de cinq membres, dont un président, nommés pour au plus cinq ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement et leurs conditions de travail. Le président exerce ses fonctions à plein temps; il est également le directeur général de l'Office.»;
 - b) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

Quorum.

- «5. Le quorum de l'Office est de trois membres, dont le président. La voix du président est prépondérante.»;
 - c) par la suppression du paragraphe 6;
 - d) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

Conflit d'intérêt. «8. Le président et tout autre membre nommé à plein temps ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Office. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

Divulgation de l'intérêt. Tout membre de l'Office autre que ceux visés au premier alinéa, ayant un intérêt direct ou indirect dans une telle entreprise, doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit aux autres membres de l'Office.

1968, c. 45, a. 2, mod.

- **18.** L'article 2 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1970 et modifié par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1973, est de nouveau modifié:
 - a) par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:
- «8° aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par les commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux

fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, chapitre 14) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).»;

b) par l'addition, après le paragraphe 8°, des alinéas suivants:

Exception pour l'artisan. "L'artisan qui exécute des travaux de construction aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique n'est pas assujetti à la présente loi sauf aux fins de l'article 32s.

Rémunération de l'artisan. Quant à l'artisan qui exécute des travaux de construction autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, sa rémunération est égale à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminés par une convention collective ou un décret pour un salarié exécutant de semblables travaux. Les articles 32, 32d et 32s s'appliquent à lui. De plus, il doit afficher son contrat sur les lieux de ses travaux et en faire parvenir une copie à l'Office.»

1968, c. 45, a. 12, mod. 19. L'article 12 de ladite loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 28 des lois de 1973 et par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Grève ou lock-out. «La grève ou le lock-out est permis à la date d'expiration du décret, à moins que le différend soit déféré à un conseil d'arbitrage.»

1968, c. 45, a. 32, mod.

20. L'article 32 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 1970, l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971, l'article 12 du chapitre 28 des lois de 1973 et remplacé par l'article 13 du chapitre 51 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants:

Règlement visant l'artisan. "2. Tout règlement adopté en vertu du présent article peut prévoir des dispositions visant l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique.

Réception des plaintes. «3. Nonobstant l'article 56a ou toute disposition législative contraire, l'Office est seul habilité à recevoir les plaintes relatives au placement ou à poursuivre en justice en cette matière, le cas échéant. Les poursuites ne peuvent être intentées que par la personne que l'Office autorise généralement ou spécialement à cette fin.»

- 1968, c. 45, **21.** L'article 32c de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971 et modifié par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 1975, est de nouveau modifié:
 - a) par le remplacement du paragraphe c par le suivant:
 - «c) recouvrer tant de l'employeur que du salarié qui violent les dispositions d'un décret relatives à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire, et de chacun d'eux, une somme égale à vingt pour cent de la différence entre le montant obligatoire et celui effectivement payé;»;
 - b) par le remplacement du paragraphe g par le suivant:
 - «g) par demande écrite adressée à tout employeur, exiger qu'une copie qu'elle lui transmet de l'échelle des salaires rendus obligatoires, ou de toute décision ou règlement, soit affichée et maintenue affichée à un endroit convenable et de la façon prescrite dans la demande;».
- 1968, c. 45, a. 32d, pitre 46 des lois de 1971 et modifié par l'article 2 du chapitre 29 des lois de 1973, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1975 et par l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1975, est de nouveau modifié:
 - a) par l'addition, après le paragraphe b du premier alinéa, du suivant:
 - «b¹) obliger tout entrepreneur tel que défini dans la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53) qui retient les services d'un artisan à lui transmettre un rapport mensuel selon la formule prescrite par l'Office comportant, entre autres, les mentions suivantes: nom, prénom et adresse de chacun des artisans qui exécutent des travaux de construction pour cet entrepreneur, sa qualification, le nombre d'heures de travail hebdomadaires qu'il effectue, la nature de son travail, la rémunération versée et toute autre mention jugée utile;»;
 - b) par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:
 - (c) prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, les sommes nécessaires à son administration; ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes:
 - 1° l'état estimatif des recettes et des dépenses doit être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, en même temps que le règlement fixant la méthode et le taux du prélèvement;

- 2° le prélèvement ne doit jamais excéder un demi pour cent de la rémunération du salarié et un demi pour cent de la liste de paie de l'employeur et, dans le cas de l'artisan, un demi pour cent de sa rémunération;
- 3° le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement:
- 4° l'employeur peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;»;
 - c) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Dispositions applides a, b et b^+ du premier alinéa continuent tions applides s'appliquer nonobstant l'expiration du décret.»

1968, c. 45, 23. L'article 32s de ladite loi, édicté par l'article 15 du chapitre 19 des lois de 1975, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Participation de l'artisan. «4. L'artisan peut participer et contribuer aux régimes complémentaires d'avantages sociaux pour un maximum de quarante heures de travail par semaine. Il assume alors les obligations prévues au décret quant à la cotisation et à la contribution à ces régimes.

Modalités de participation. L'Office établit, par règlement, les modalités de participation de l'artisan aux régimes complémentaires d'avantages sociaux. L'artisan doit fournir, en même temps que sa cotisation et sa contribution, les renseignements suivants: ses nom, prénom et adresse, son numéro d'assurance sociale, le numéro de la licence qui lui est délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53), le nombre d'heures de travail hebdomadaires qu'il effectue, la nature de son travail, le nom des personnes qui ont retenu ses services et tout autre renseignement prescrit par règlement de l'Office.»

1968, c. 45, **24.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 58, a. 58a, aj. du suivant:

Règlement de l'Office. **58**a. L'Office doit soumettre au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'il peut adopter en vertu de la présente loi, avant son adoption.

Commentaires sur règlement Le Comité doit, dans les trente jours, transmettre ses commentaires à l'Office. À l'expiration de ce délai, l'Office peut adopter ce règlement.

1975, c. 51, **25.** L'article 33 de la Loi constituant l'Office de la construca. 33, mod. tion du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51) est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) que le lock-out, le montant de la cotisation et l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective ne peuvent être décidés qu'au scrutin secret par la majorité des membres présents à une assemblée dûment convoquée;».

1975, c. 51, **26.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, as. 33a- des suivants:

Règlement du lieutenantgouverneur en conseil.

- «**33**a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les statuts et règlements de l'association visée à l'article 32, adoptés conformément aux articles 32, 33 et 35 par l'arrêté en conseil 145-76 du 21 janvier 1976, quant aux matières suivantes:
- a) le quorum de toute assemblée des membres de l'association notamment lorsqu'il s'agit d'une assemblée des membres au niveau d'un secteur ou lorsqu'une assemblée est constituée de plusieurs assemblées;
- b) la composition du conseil d'administration, la représentativité au sein de ce dernier, la procédure relative à l'élection de ses membres, les conditions d'éligibilité de ceux-ci, la date de l'élection et le droit de vote des membres de l'association;
- c) la composition du comité d'élection, ses règles de régie interne et la délégation au conseil d'administration du soin de les déterminer ou de les compléter, la date de son entrée en fonction et la durée de son mandat;
- d) le quorum du conseil d'administration, la durée de son mandat, les cas de vacance et de cessation de fonction, et le droit de vote de ses membres;
- e) la composition du comité exécutif, la procédure relative à l'élection de ses membres, les conditions d'éligibilité de ceux-ci, l'époque de leur élection et leur droit de vote;
- f) le quorum du comité exécutif, la durée de son mandat les cas de vacance et de cessation de fonction, et le droit de vote de ses membres; et
- g) le droit exclusif aux sociétés et aux corporations d'être représentées pour fins de leur participation à l'association.

Election du conseil d'administration. «33b. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine relativement à l'élection du conseil d'administration devant succéder au premier conseil d'administration visé à l'article 5 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72), et ce, nonobstant toute disposition

inconciliable desdits statuts et règlements tels que modifiés, le cas échéant, conformément à l'article 33a:

- a) la ou les dates auxquelles elle devra se tenir;
- b) la date à laquelle l'avis de convocation de l'assemblée générale d'élection doit être expédié aux membres de l'association;
- c) la date à laquelle les membres du comité d'élection doivent être désignés, entrer en fonction, et choisir parmi eux un président et un secrétaire devant respectivement agir comme président et secrétaire d'élection;
- d) la date à laquelle les candidats au poste d'administrateur doivent être désignés;
- e) la date du début et la durée du mandat des administrateurs et la date d'élection de leurs successeurs;
- f) la date d'élection des membres du comité exécutif et le mode de leur élection; et
- g) les renseignements qui doivent être transmis à l'Office de la construction du Québec et le mode de leur transmission.

Élection selon les moyens de l'Office. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer qu'au moment où l'Office de la construction du Québec constate que l'une ou l'autre des obligations prévues au présent article n'est pas remplie, l'Office a la responsabilité de faire tenir cette élection, selon les moyens que l'Office juge appropriés; le lieutenant-gouverneur en conseil indique alors à l'Office la mesure dans laquelle il doit à cette fin voir à l'application desdits statuts et règlements tels que modifiés, le cas échéant, conformément à l'article 33a et respecter les obligations prévues au présent article.

Entrée en vigueur. **«33**c. Tout règlement adopté en vertu de l'article 33a et tout arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 33b entrent en vigueur à la date de leur adoption.

Modification aux statuts et reglements. Les statuts et règlements de l'association visée à l'article 32, adoptés conformément aux articles 32, 33 et 35 par l'arrêté en conseil 145-76 du 21 janvier 1976 et modifiés, le cas échéant, conformément à l'article 33a, ne peuvent, à compter de la date du début du mandat des membres du conseil d'administration devant succéder au premier conseil d'administration visé à l'article 5 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72), être modifiés que par ladite association conformément à l'article 4 de ladite loi.»

1976, c. 72, a. 4, remp.

27. L'article 4 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72) est remplacé par le suivant:

Statuts et règlements de la corporation. "4. Les statuts et règlements de la corporation sont ceux adoptés conformément aux articles 32, 33 et 35 de la Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51), par l'arrêté en conseil 145-76 du 21 janvier 1976, et modifiés, le cas échéant, conformément à l'article 33a et 33c de ladite loi; toutefois, toute modification aux statuts et règlements n'entre en vigueur qu'après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil."

1976, c. 72, **28.** L'article 5 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Mandat. «Leur mandat prend fin à compter du début du mandat des administrateurs déterminé en vertu de l'article 33b de ladite loi.»

1969, c. 51, a. 1, mod. professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51) est modifié par l'addition, après le paragraphe s, du suivant:

«artisan»: «t) «artisan»: une personne physique qui, faisant affaires pour son propre compte, exerce un métier ou une profession.»

1969, c. 51, **30.** L'article 42 de ladite loi est modifié par l'addition de a. 42, mod. l'alinéa suivant:

Artisan sans certificat de qualification. «Un artisan qui n'a pas obtenu le certificat de qualification exigé pour exercer un métier ou une profession visés au paragraphe b de l'article 30 ne peut exercer ce métier ou cette profession.»

Décret en vigueur. **31.** Le décret de la construction adopté par l'arrêté en conseil 1287-77 du 20 avril 1977 et modifié par l'arrêté en conseil 3281-77 du 28 septembre 1977 demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1979.

Prolongation du décret. Toute prolongation subséquente de ce décret doit être faite conformément à l'article 18 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45).

Modification du décret et effet. Le décret pourra toutefois être modifié par décret conformément à l'article 18 de ladite loi et tout décret de modifications ainsi adopté pourra prévoir que certaines ou toutes ses dispositions prennent effet à compter du 30 avril 1979.

Avis.

32. Pour les fins de la négociation de la convention collective devant succéder au décret visé à l'article 31 de la présente loi, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), peut être donné au plus tard le 1^{er} mai 1979, et la

négociation ne peut commencer avant l'élection du conseil d'administration devant succéder au premier conseil d'administration visé à l'article 5 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72).

Effet.

33. Les articles 25, 26, 27, 28, 31 et 32 de la présente loi ont effet depuis le 29 novembre 1978.

Entrée en vigueur. **34.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 16 et 17, du paragraphe *b* de l'article 18, du paragraphe *b* de l'article 21, des articles 22 et 23, 29 et 30, lesquels entreront en vigueur aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement. (*)

^(*) L'article 17 de cette loi est entré en vigueur le 4 avril 1979 (Gazette officielle du Québec, 1979, page 8009).
L'article 16, le paragraphe b de l'article 18, le paragraphe b de l'article 21 et les articles 22, 23, 29 et 30 sont entrés en vigueur le 12 décembre 1979 (Gazette officielle du Québec, 1979, page 7501).